

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS448

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Le professionnel de santé est présent au côté de la personne lors de l'administration de la substance létale, qu'elle qu'en soit le mode. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir la présence physique du professionnel de santé lors de l'administration de la substance létale, particulièrement dans les cas où elle est auto-administrée.

Il nous semble en effet nécessaire d'éviter des situations où des proches présents absorberaient tout ou partie de la substance létale, de manière volontaire ou non, ou encore qu'un accident conduise à une mauvaise administration, et ainsi à son échec.

Tel est l'objet du présent amendement.